

Règlement

Membres honoraires de l'ACNG

Art. 1 Base d'appréciation

- 1.1. Le titre de membre honoraire de l'ACNG est attribué au candidat qui remplit les conditions minimales requises, précisées dans les **Directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG** (art. 3.4 du présent règlement).
- 1.2. Le titre ne peut être attribué qu'au candidat dont l'activité gymnique est attestée et reconnue.

Art. 2 Principes

- 2.1. La candidature au titre est adressée au CC par les associations régionales ou spécialisées, par les commissions ou par les sociétés dans le délai prescrit par le CC. Elle comprend :
- a) l'état de service du candidat, établi sur la formule ad hoc
 - b) la formule ad hoc dûment remplie selon les directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG.
- 2.2. Le CC peut aussi désigner des candidats.
- 2.3. Le CC vérifie que les conditions pour l'obtention du titre sont remplies selon les directives ci-dessous (art. 3); il décide de la validité de la candidature.
- 2.4. Le titre de membre honoraire de l'ACNG est ratifié par l'AD sur préavis du CC. Les distinctions remises sont le diplôme et l'insigne.
- 2.5. Les membres honoraires ont voix consultative et disposent du droit de proposition à l'AD.
- 2.6. Sur proposition motivée du CC, l'AD peut retirer le titre de membre honoraire à celui qui s'en montrerait indigne par une activité contraire aux statuts de l'ACNG.

Art. 3 Directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG

- 3.1. L'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG est soumise à une échelle de points.
- 3.2. Le candidat doit obtenir 500 points pour remplir les conditions minimales pour l'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG.

3.3 Seule l'activité apportant le plus grand nombre de points est comptabilisée par année.

3.4 **Tableau fixant l'attribution des points**

	Points par année
- Membre d'une commission de la FSG - Membre de l'association suisse de gymnastique artistique - Membre du comité de l'URG - Membre de l'association romande de gymnastique artistique - Membre du CC ou du CT de l'ACNG	50 points
- Président ou chef technique d'une association régionale ou spécialisée de l'ACNG - Membre d'une commission de l'URG	35 points
- Membre d'une commission de l'ACNG - Autres membres d'un comité d'une association spécialisée	25 points
- Président, caissier, secrétaire ou moniteur d'une société en activité	20 points
- Autres membres d'un comité d'une association régionale en activité - Autres membres d'un comité d'une société en activité	15 points
- Membre actif d'une société	10 points
Attribution de points supplémentaires pour activités ponctuelles : membre du comité d'organisation d'une manifestation cantonale ou régionale, nationale ou internationale, collaborateur dans des cours cantonaux, etc...	
	maximum 50 points

Art. 4 Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.

Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

Le présent règlement a été adopté par

l'AD de l'ACNGF du 30 octobre 1999 à La Chaux-de-Fonds

l'AD de l'ACNG du 13 novembre 1999 à Travers

et entre en vigueur à l'AD constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000.

Il annule toutes dispositions antérieures.

ACNG

Le président

Gérard Perrin

Le secrétaire

Angelo Gobbo

ACNGF

La présidente

Martine Jacot

La secrétaire

Josiane Billod

Membres honoraires de l'ACNG

Art. 1 Base d'appréciation

- 1.1. Le titre de membre honoraire de l'ACNG est attribué au candidat qui remplit les conditions minimales requises, précisées dans les **Directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG** (art. 3.4 du présent règlement).
- 1.2 Le titre ne peut être attribué qu'au candidat dont l'activité gymnique est attestée et reconnue.

Art. 2 Principes

- 2.1 La candidature au titre est adressée au CC par les associations régionales ou spécialisées, par les commissions ou par les sociétés dans le délai prescrit par le CC. Elle comprend :
- a) l'état de service du candidat, établi sur la formule ad hoc
 - b) la formule ad hoc dûment remplie selon les directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG.
- 2.2 Le CC peut aussi désigner des candidats.
- 2.3 Le CC vérifie que les conditions pour l'obtention du titre sont remplies selon les directives ci-dessous (art. 3); il décide de la validité de la candidature.
- 2.4 Le titre de membre honoraire de l'ACNG est ratifié par l'AD sur préavis du CC. Les distinctions remises sont le diplôme et l'insigne.
- 2.5 Les membres honoraires ont voix consultative et disposent du droit de proposition à l'AD.
- 2.6 Sur proposition motivée du CC, l'AD peut retirer le titre de membre honoraire à celui qui s'en montrerait indigne par une activité contraire aux statuts de l'ACNG.

Art. 3 Directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG

- 3.1 L'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG est soumise à une échelle de points.
- 3.2 Le candidat doit obtenir 500 points pour remplir les conditions minimales pour l'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG.

3.3 Seule l'activité apportant le plus grand nombre de points est comptabilisée par année.

3.4 **Tableau fixant l'attribution des points**

	Points par année
- Membre d'une commission de la FSG - Membre de l'association suisse de gymnastique artistique - Membre du comité de l'URG - Membre de l'association romande de gymnastique artistique - Membre du CC ou du CT de l'ACNG	50 points
- Président ou chef technique d'une association régionale ou spécialisée de l'ACNG - Membre d'une commission de l'URG	35 points
- Membre d'une commission de l'ACNG - Autres membres d'un comité d'une association spécialisée	25 points
- Président, caissier, secrétaire ou moniteur d'une société en activité	20 points
- Autres membres d'un comité d'une association régionale en activité - Autres membres d'un comité d'une société en activité	15 points
- Membre actif d'une société	10 points
Attribution de points supplémentaires pour activités ponctuelles : membre du comité d'organisation d'une manifestation cantonale ou régionale, nationale ou internationale, collaborateur dans des cours cantonaux, etc...	maximum 50 points

Art. 4 Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.

Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

Le présent règlement a été adopté par

l'AD de l'ACNGF du 30 octobre 1999 à La Chaux-de-Fonds

l'AD de l'ACNG du 13 novembre 1999 à Travers

et entre en vigueur à l'AD constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000.

Il annule toutes dispositions antérieures.

ACNG

Le/La président(e)

.....

.....

Le/La secrétaire

.....

.....

ACNGF

Le/La président(e)

.....

.....

Le/La secrétaire

.....

.....